

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.251 du 23 septembre 1997

A. 64.148/XI-2570

(anciennement III-21.156)

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Mes J. BERTEN et J.-B. KAZUNGU,
avocats,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 juin 1995 par XXX,
de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la
suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le
territoire, pris le 29 mai 1995, qui lui a été notifié le
même jour;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier
administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1997, convoquant les
parties à comparaître le 2 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de la convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN HOVE, loco Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en annulation, qui n'est timbrée qu'une seule fois, introduit à tort deux procédures qui ne sont pas connexes à savoir, d'une part, une procédure en cassation administrative contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 15 mars 1995 et, d'autre part, une procédure tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 29 mai 1995; que le recours en annulation n'est recevable qu'en son premier objet, la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure de suspension; qu'à défaut d'être rattachée à un recours en annulation valablement introduit, la présente demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois septembre 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS,
Mme MARTOU,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.